

# **GE\_GERICHTE DCSO/95/2014 vom 10. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_95\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_95_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/95/2014 du 10 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/95/2014 del 10 aprile 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

Au vu des pièces produites par les parties et leurs allégations, la Chambre s'estime suffisamment renseignée pour trancher cette question sans ordonner d'autres actes d'instruction. L'audition des parties ne sera donc pas ordonnée. 2. Les plaignants reprochent aux intimés une utilisation abusive du droit des poursuites. 2.1 Selon la jurisprudence, la nullité d'une poursuite pour abus de droit (art. 2 al. 2 CC) ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi. Une telle éventualité est réalisée, par exemple, lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais requérir la mainlevée de l'opposition, ni la reconnaissance judiciaire de sa prétention ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (ATF 115 III 18 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_595/2012 du 24 octobre 2012 consid. 4, reproduit in SJ 2013 I 188 ss). La procédure de plainte de l'art. 17 LP ne permet pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, dans la mesure où le grief pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse; la décision à ce sujet est réservée au juge ordinaire. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance (ATF 113 III 2 consid. 2b; SJ 2013 I 190). L'exécution forcée s'opère sur la simple demande du créancier, sans jugement préalable des tribunaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_76/2013 du 15 mars 2013). Toute personne peut ainsi engager une poursuite même si elle n'est pas créancière et faire reconnaître son droit par la voie de la procédure ordinaire après que le poursuivi a fait opposition (art. 79 LP; arrêt du Tribunal fédéral 7B.36/2006 du 16 mai 2006 consid. 2.2). 2.2. En l'espèce, il est établi que le bureau d'architectes est lié par un contrat de d'architecte aux poursuivis; ce contrat régit leurs rapports réciproques. L'avis des parties diverge quant à la question de savoir à partir de quel moment les honoraires des architectes sont exigibles. Comme cela vient d'être exposé (consid. 2.1 supra), la Chambre de céans n'est toutefois pas compétente pour examiner cette question; cette compétence appartient au juge ordinaire, qui seul peut se prononcer sur le bien-fondé des créances en poursuite (cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007, consid. 3.3). Il en va de même de la créance déduite en poursuite par X\_\_\_\_ SA. A cet égard, il convient de constater que, contrairement à ce que soutiennent les plaignants, ils ont assisté à la séance de chantier lors de laquelle il a été convenu de faire établir un préavis thermique et

été proposé de confier ce travail à la

- 6/7 -

A/404/2014-CS société X\_\_\_\_\_ SA. Savoir si les poursuivis étaient ainsi directement engagés envers cette dernière ou pas relève d'une question de fond, échappant au pouvoir d'examen de la Chambre de céans. Celle-ci peut uniquement examiner s'il existe des éléments permettant de conclure à une utilisation abusive du droit des poursuites. Or, de tels éléments font défaut en l'espèce. En effet, la notification des commandements de payer s'inscrit dans le différend qui oppose les parties et tend, notamment, au paiement de montants dont la prise en charge est précisément litigieuse. Les poursuivants n'ont pas non plus multiplié les poursuites contre les plaignants, mais se sont limités à l'envoi d'un commandement de payer relatif à chaque créance qu'ils font valoir. Il n'apparaît ainsi pas vraisemblable que les créances déduites en poursuite seraient alléguées dans le seul but de nuire à la réputation des plaignants ou d'agir de manière chicanière à leur encontre. Ainsi, faute d'indices convergents démontrant de façon patente que l'institution du droit de l'exécution forcée est détournée de sa finalité, les poursuites querellées ne procèdent pas d'un abus manifeste de droit. La plainte sera en conséquence déclarée irrecevable.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 61 al. 2 let. a OELP). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/404/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte de M. F\_\_\_\_\_ et M. D\_\_\_\_\_ dirigée contre les commandements de payer, poursuites n°13 xxxx08 N, 13 xxxx52 W, 13 xxxx77 X et 13 xxxx78 W. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.